



## DÉCISION DE L'AFNIC

**googlecar.fr**

**Demande n° FR-2020-02245**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GOOGLE LLC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : googlecar.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 janvier 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 janvier 2021

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 janvier 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 janvier 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 février 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <googlecar.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat de conversion, fourni en langue étrangère avec traduction en langue française, délivré par le Secrétaire d'état du Delaware relatif à la conversion de la société Google, Inc., société immatriculée le 22 octobre 2002 dans l'Etat du Delaware, en Google LLC. à compter du 30 septembre 2017 dans l'Etat du Delaware ;
- Notices complètes et informations détaillées de plusieurs marques « GOOGLE » et notamment :
  - Notice complète de la marque française « GOOGLE » numéro 3469539 enregistrée le 14 décembre 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 38 et 42 ;
  - Notice complète de la marque de l'Union européenne « GOOGLE » numéro 001104306 enregistrée le 12 mars 1999 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 35, 38 et 42 ;
- Informations relatives à la marque internationale « GOOGLE » ne désignant pas la France enregistrée le 2 novembre 2018 sous le numéro 1441379 par le Titulaire pour les classes 7, 12 et 14 pour laquelle les Administrations Nationales de la Propriété Intellectuelle japonaise et chinoise ont prononcé des refus provisoires de protection d'après les documents fournis en langue étrangère avec traduction partielle en langue française ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 6 novembre 2020 concernant le nom de domaine <googlecar.fr> ;
- Captures d'écrans du 12 avril 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <googlecar.fr> ;
- Liste des 100 résultats trouvés le 26 novembre 2020 après une recherche de marque « google » déposée par « google » effectuée dans la base INPI ;
- Liste des 10 résultats trouvés le 4 décembre 2020 après une recherche de marque « google » déposée par le Titulaire effectuée dans la base WIPO ;
- Résultats obtenus dans la base INFOGREFFE et avec le service dirigeant.com à propos du Titulaire ;
- Captures d'écrans de pages portant le titre « voiture.net autonome » sans autre indication de date ni de source ;
- Articles wikipédia dédiés :
  - À la « Liste des services en ligne de Google » ;
  - À la « Voiture sans conducteur de Google » ;
- Captures d'écrans de services en ligne du Requérant tels que notamment « Google CloudPlatform » et « Google Calendar » ;

- Plusieurs articles et rapports avec notamment :
  - Article « Chiffres Google : toutes les statistiques à connaître en 2020 » publié dans sa dernière mise à jour le 31 juillet 2020 sur le site web <https://www.blogdumoderateur.com> ;
  - Article « Classement : Les 100 Marques Les Plus Influentes Sur Les Réseaux Sociaux » publié sur le site web <https://www.forbes.fr> le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
  - Article « Quelles sont les marques les plus influentes sur Instagram et Twitter » paru le 30 novembre 2017 ;
  - Article « Quelles sont les marques les plus valorisées dans le monde » publié dans sa dernière mise à jour du 30 janvier 2020 sur le site web <https://www.lefigaro.fr> ;
  - Extrait du rapport fourni en langue étrangère avec traduction partielle en langue française, « Brandz Top 100 Most valuable Global brands 2017 » ou « Classement des 100 marques ayant le plus de valeur de 2017 par Brandz » ;
  - Extrait du rapport fourni en langue étrangère avec traduction partielle en langue française, « Global 500 2017 – The annual report on the world's most valuable brands – February 2017 » ou « Rapport annuel sur les marques ayant le plus de valeur par BrandFinance – Février 2017 » ;
  - Article « Qu'est-ce que Waymo, le projet de voiture autonome Google Car ? » publié le 10 mars 2020 sur le site web <https://www.assurland.com> ;
- Courrier recommandé avec accusé réception du 17 octobre 2019 envoyé au Titulaire par le représentant du Requérant ayant pour objet « *Vos demandes d'enregistrement de marques et marques françaises, européennes, américaine et internationale reproduisant la marque notoire GOOGLE* » ;
- Courrier recommandé avec accusé réception du 28 octobre 2019 envoyé par le Titulaire en réponse au représentant du Requérant ayant pour objet « *GOOGLE CAR – GOOGLE – GC GOOGLE CAR* » ;
- Décision fournie en langue anglaise de la Division Opposition de l'OHMI du 11 mai 2011 n° B 1 681 686 rendue sur l'opposition formée par la société GOOGLE Inc. avec la traduction en langue française des deux extraits suivants : « *Il ressort clairement des preuves que la marque antérieure a été l'objet d'une utilisation intensive et de longue date et qu'elle est généralement renommée au sein de l'Union Européenne, puisque les preuves fournies sont directement rattachées au Royaume-Uni, à l'Allemagne, à la France, à la Suède, à la Bulgarie et à la Pologne, où la marque jouit d'une position consolidée parmi les marques les plus connues, comme en attestent diverses sources indépendantes. La preuve de la part de marché tenue par la marque antérieure et les articles dans la presse sur la réputation de la marque sont autant de circonstances qui montrent sans équivoque que la marque jouit d'un certain degré de reconnaissance parmi le public pertinent (...) Le demandeur du dépôt va tenter de profiter de la valeur de la marque de son opposant puisqu'un signe aussi distinctif que la marque « GOOGLE » sera reconnue dans quasiment tout contexte* »
- Décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI produites en langue étrangère avec la traduction en langue française de courts extraits et notamment :
  - La décision n° D2008-0994 Google Inc. v. X. du 20 août 2008 ;
  - La décision n° D2011-1353 Google Inc. v. X., du 14 septembre 2011 ;
  - La décision n° D2011-1044 Google Inc. v. X., du 10 août 2011 ;
- Décisions du National Arbitration Forum :
  - Du 10 décembre 2001 n° FA0111000101579 Google, Inc v X. , produite en langue étrangère avec la traduction en langue française du court extrait suivant : « *En raison de la nature célèbre et distinctive de la marque GOOGLE du requérant, le défendeur est censé avoir été informé de l'existence de sa marque au moment où (i) (il) a enregistré le nom de domaine contrefaisant <googld.com> (...) (la preuve de la mauvaise foi comprend la connaissance réelle ou présumée de la marque communément connue au moment de l'enregistrement)* » ;
  - Du 31 mars 2001 n° FA0102000096694 Victoria's Secret et al v X. , produite en langue étrangère avec la traduction en langue française du court extrait suivant : « *compte tenu de la notoriété des marques célèbres des requérants, la défenderesse avait une connaissance réelle ou présumée de la marque (...) au*

*moment où elle a enregistré le nom de domaine litigieux et cette connaissance constitue la mauvaise foi » ;*

- Décision du Directeur général de l'INPI :
  - 16 juillet 2019 numéro OPP 19-0368 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « GOOGLE » déposée le 30 octobre 2018 par le Titulaire sous le numéro 4 495 917 ;
  - 16 juillet 2019 numéro OPP 19-0367 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « GOOGLE CAR » déposée le 30 octobre 2018 par le Titulaire sous le numéro 4 495 921 ;
  - 1<sup>er</sup> octobre 2019 numéro OPP 19-1412 rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « GC GOOGLE CAR » déposée le 9 janvier 2019 par le Titulaire sous le numéro 4513765 ;
  - 2018, numéro OPP 18-1154 rendue sur l'opposition formée à l'encontre de la marque « ENVICAR » par le titulaire de la marque « EWICAR RESEAU EWIGO » ;
- Décision, fournie en langue anglaise avec traduction partielle, de la Division Opposition de l'EUIPO du 4 mars 2020 n° B 3 083 895 rendue sur l'opposition formée par la société GOOGLE LLC à l'encontre de la marque semi-figurative de l'Union européenne « GC GOOGLE CAR » n° 18007095 demandée par le Titulaire ;
- Décision, fournie en langue anglaise avec traduction partielle, de la Division Opposition de l'EUIPO du 4 mars 2020 n° B 3 075 582 rendue sur l'opposition formée par la société GOOGLE LLC à l'encontre de la marque de l'Union européenne « GOOGLE CAR » n° 17978453 demandée par le Titulaire ;
- Décision, fournie en langue anglaise avec traduction partielle, de la Division Opposition de l'EUIPO du 4 mars 2020 n° B 3 075 573 rendue sur l'opposition formée par la société GOOGLE LLC à l'encontre de la marque de l'Union européenne « GOOGLE » n° 17978455 demandée par le Titulaire ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – chambre 1 du 15 janvier 2019 n° 17/16677.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société américaine GOOGLE LLC (la « Requérante »), anciennement dénommée Google Inc. (Annexe 1), propose de nombreux services accessibles sur Internet et dans le secteur des nouvelles technologies dans le monde entier, notamment en France.*

*Depuis 1998, elle exploite son moteur de recherche gratuit éponyme - le plus connu au monde avec 130000 milliards de pages indexées et 20 milliards de sites visités chaque jour- accessible aux adresses URL [www.google.com](http://www.google.com) et [www.google.fr](http://www.google.fr) (Annexe 2). Elle offre aussi sous la marque GOOGLE de nombreux outils et services tels que Google Actualités, Google Images, Google Map, Google Translate, Google Photos ou encore Google Calendar (Annexe 3).*

*Ayant constaté que M. [prénom nom] (le « Titulaire », Annexe 4) avait réservé sans son autorisation le nom de domaine <[googlecar.fr](http://googlecar.fr)> (le « Nom de Domaine»), la Requérante dispose d'un intérêt à solliciter le transfert de ce dernier (1), qui porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et sur lequel le Titulaire, qui a agi de mauvaise foi, n'a aucun droit légitime (2).*

**1. La Requérante dispose d'un intérêt à solliciter le transfert du Nom de Domaine**

*La Requérante est titulaire d'une centaine de marques reproduisant le signe GOOGLE protégées sur les territoires français et européens (les « Marques GOOGLE » Annexe 5) parmi lesquelles :*

- La marque française GOOGLE n°3469539 enregistrée depuis le 14 décembre 2006*
- la marque de l'UE GOOGLE n°1104306 enregistrée depuis le 12 mars 1999*
- la marque de l'UE GOOGLE n°1145934*
- la marque de l'UE Google n°15085152*
- la marque de l'UE GOOGLE n°17793571*

*Des copies de ces marques sont en Annexe 7.*

*En raison de son ancienneté et de l'intensité de son exploitation pour de nombreux produits et services, « GOOGLE » est l'une des marques les plus renommées en France et en Europe et*

exerce sur l'esprit du consommateur un pouvoir d'attraction propre indépendamment des produits ou services qu'elle désigne. Elle bénéficie d'une renommée mondiale, particulièrement en Europe : valorisée à 159.722 milliards de dollars, c'est l'une des 2 marques les plus connues (Annexe 9) et l'une des 10 marques les plus visibles sur Instagram et Twitter en Europe (Annexe 6). Cette renommée sur le plan européen a été reconnue par l'EUIPO (Annexe 10).  
Le Collège constatera que la Requérante dispose d'un intérêt à agir.

2. Le Nom de Domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, étant précisé que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi  
En application de l'article L.45-2 du CPCE et de l'article II) vi) b) du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges Syreli, le Nom de Domaine devra être transféré à la Requérante puisqu'il porte atteinte aux Marques de renommée GOOGLE de la Requérante (2.1) et que le Titulaire, qui a agi de mauvaise foi (2.3), ne dispose d'aucun droit légitime (2.2).

2.1. Le Nom de Domaine porte atteinte aux Marques de renommée GOOGLE de la Requérante  
L'article L.713-2 du CPI dispose que : « Est interdit(...) l'usage dans la vie des affaires(...) D'un signe identique ou similaire à la marque(...) s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ». En l'espèce, le Nom de Domaine crée un risque de confusion avec les Marques GOOGLE.

De nombreuses décisions ont constaté que la reproduction à l'identique d'une marque antérieure au sein d'un nom de domaine porte atteinte à cette marque (AFNIC, 9 septembre 2019 FR-2019-01863 <boursorama-credit-immobilier.fr> ; 5 octobre 2017 FR-2017-01425 <chaussurespataugas.fr>). Or, le Nom de Domaine reproduit l'intégralité de la Marque GOOGLE en attaque.

Or, le Nom de Domaine reproduit l'intégralité de la Marque GOOGLE à l'identique en attaque. Eu égard à cette position, « Google » est l'élément dominant qui captera immédiatement l'attention des internautes. L'adjonction du terme « car » n'est pas de nature à écarter l'impression d'ensemble hautement similaire et le risque de confusion avec la Marque GOOGLE.

Le public français comprendra aisément le terme 'CAR' comme un terme accessoire et secondaire signifiant voiture (Annexe 23). L'INPI a d'ailleurs récemment estimé que les signes "GOOGLE" et "GOOGLE CAR" étaient hautement similaires, créant un risque de confusion (Annexe 11).

Par ailleurs, le Centre d'arbitrage de l'OMPI a considéré, à la suite de procédures engagées par la Requérante, que des noms de domaines reproduisant la Marque GOOGLE en attaque suivie d'un suffixe créent un risque de confusion avec les Marques GOOGLE :

- « le nom de domaine « cargogler.com » crée un risque de confusion avec les marque GOOGLE (Google Inc. v. X., No. D2008-0994 Annexe 12) ;

- « le nom de domaine litigieux [« googlessl.com »] est similaire, au point de prêter à confusion, à la marque enregistrée du requérant. [il] reprend entièrement le mot GOOGLE, qui est une marque déposée. Le suffixe "ssl" n'élimine pas l'aspect similaire prêtant à confusion » (Google Inc. v. X., No. D2011-1353 Annexe 13) ;

- « le nom de domaine litigieux, à savoir <googlelike.com>, présente une similitude qui prête à confusion avec la marque GOOGLE bien connue(...) la simple adjonction du mot "like" et du suffixe ".com" ne distingue pas suffisamment le Nom de Domaine litigieux de sa marque et n'empêche pas la présence d'un risque de confusion dans l'esprit des visiteurs du site Internet en infraction » (Google Inc. v. X, No. D2011-1044 Annexe 14).

De surcroît, la Requérante ayant développé un projet de voiture autonome appelée "Google Car" en 2010 (Annexe 15), l'adjonction du terme « car » pourra conduire l'internaute à croire, à tort, qu'il consulte le site internet dédié à ce projet.

Le Collège constatera que le Nom de Domaine porte atteinte aux Marques GOOGLE.

2.2. Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine (Article R.20-44-46 et L.45-2 du CPE)

Le Titulaire n'utilise pas le Nom de Domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, puisqu'il renvoie, au 8 décembre 2020, à un site internet inactif (Annexe 16). Le Titulaire,

entrepreneur individuel dans le secteur de la construction aéronautique et spatiale, n'exerce aucun mandat dans une société au nom identique ou apparenté au Nom de Domaine (Annexe 8).

Il ne fait pas partie des effectifs de la Requérante, qui ne lui a pas non plus concédé une licence d'exploitation sur les Marques GOOGLE et ne l'a pas davantage autorisé à réserver et/ou exploiter le Nom de Domaine.

Le Titulaire a en outre tenté d'enregistrer illégalement les marques « Google », « Google car » et « GC Google Car » en France, Europe, États-Unis, Japon et Chine (Annexe 18). À la suite de procédures d'opposition initiées par la Requérante ou de refus d'enregistrement (du fait de l'atteinte portée à la Marque Google) des offices nationaux compétents, ces derniers ont refusé d'enregistrer ces marques (Annexe 17).

En France, l'INPI n'ayant pas pouvoir pour apprécier les oppositions sur le fondement de la marque renommée pour les produits et services non similaires, l'INPI a reconnu les oppositions justifiées pour les produits et services identiques et similaires à ceux visés par les Marques Google et a ainsi limité l'enregistrement des marques du Titulaire aux seuls produits et services non similaires (Annexe 11). Ces marques portant atteinte aux Marques de renommée de la Requérante et ayant été enregistrées en fraude de ses droits, celle-ci engage des actions en nullité devant l'INPI parallèlement à la présente procédure.

Le Collège constatera que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine.

### 2.3 Le Nom de Domaine a été enregistré de mauvaise foi (article R. 20-44-46 du CPCE)

a. Le titulaire du Nom de Domaine avait connaissance de la Marque renommée GOOGLE avant d'enregistrer le Nom de Domaine.

La Marque GOOGLE étant l'une des marques les plus connues en France, le Titulaire en avait nécessairement connaissance au moment de l'enregistrement du Nom de Domaine.

En tout état de cause, le Titulaire du Nom de Domaine ayant parallèlement déposé les marques «Google car» et «GC Google Car» (Annexe 18), la Requérante lui a adressé une lettre de mise en demeure le 17 octobre 2019, avant qu'il enregistre le Nom de Domaine, lui rappelant qu'elle détenait de nombreux droits antérieurs et lui interdisant de reproduire la Marque GOOGLE à titre de nom de domaine (Annexe 19).

Dans un courrier du 28 octobre 2019 adressé à la Requérante, le Titulaire indiquait qu'il s'était renseigné sur les Marques de Google avant d'enregistrer le Nom de Domaine (Annexe 22) et précisait vouloir exploiter «googlecar » pour désigner une voiture partiellement autonome. En tant que professionnel du secteur, il devait avoir connaissance du projet "Google car" de Google.

Comme le rappelle de manière constante le Centre d'arbitrage de l'OMPI, la simple connaissance de la Marque renommée GOOGLE au moment de l'enregistrement est suffisante pour établir la mauvaise foi du titulaire :

- « Il doit être considéré que le titulaire avait connaissance des droits établis sur la marque GOOGLE détenus par la Requérante, ce qui en soi, constitue une preuve évidente d'un enregistrement de mauvaise foi » (Annexe 14) ;

- « Compte tenu de la notoriété de la marque du requérant, de son utilisation et de sa popularité dans le monde entier, le nom de domaine doit avoir été enregistré et est utilisé par le défendeur de mauvaise foi » (Annexe 13).

De même, le National Arbitration Forum rappelle ce principe :

- « En raison de la nature célèbre et distinctive de la marque GOOGLE du requérant, le défendeur est censé avoir été informé de l'existence de sa marque au moment où (il) a enregistré le nom de domaine contrefaisant <googld.com> (...) (la preuve de la mauvaise foi comprend la connaissance réelle ou présumée de la marque communément connue au moment de l'enregistrement) » (Google Inc. V. X. No FA0111000101579 Annexe 20) ;

- « compte tenu de la notoriété des marques célèbres des requérants, la défenderesse avait une connaissance réelle ou présumée de la marque (...) au moment où elle a enregistré le nom de domaine litigieux et cette connaissance constitue la mauvaise foi » (Victoria's Secret et al v. X., FA 96694 Annexe 21).

La mauvaise foi du Titulaire résulte ainsi de sa connaissance de la Marque renommée GOOGLE au moment de l'enregistrement.

b. Le Titulaire du Nom de Domaine a agi dans le but de profiter de la renommée de la Marque

*GOOGLE en créant une confusion et une association dans l'esprit du consommateur.*

*Il ressort du courrier du Titulaire du 28 octobre 2019 qu'il a tenté d'associer la Marque de renommée GOOGLE à son « projet de voiture autonome » et a enregistré le Nom de Domaine dans le but d'attirer les internautes vers son site en créant un risque d'association avec la Marque GOOGLE.*

*Or, dans un cas similaire, le Centre d'arbitrage de l'OMPI a considéré que l'enregistrement du nom de domaine « googlelike.com » avait été fait de mauvaise foi car le titulaire connaissait ou aurait dû connaître la marque renommée Google et a enregistré le nom de domaine afin d'obtenir un gain commercial illicite en trompant le public, ce nom de domaine laissant penser que le site a été autorisé par Google (Annexe 14).*

*c. Le Titulaire a pu demander l'enregistrement du Nom de Domaine en vue de le vendre à la Requérante.*

*Le Titulaire ayant proposé à la Requérante de lui céder ses marques déposées en fraude de ses droits en contrepartie d'une rémunération (Annexe 22), il a aussi pu à enregistrer le Nom de Domaine dans le dessein d'en tirer un profit indu en le revendant à Google.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 janvier 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Liste des 4 résultats trouvés le 15 janvier 2021 après une recherche de marque « google car » effectuée dans la base INPI ;
- Notice complète de la marque française « GOOGLE CAR » numéro 4495921 enregistrée le 30 octobre 2018 par le Titulaire pour les classes 7, 12 et 14 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « GC GOOGLE CAR » numéro 4513765 enregistrée le 9 janvier 2019 par le Titulaire pour les classes 7, 12 et 14.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« La marque GOOGLE CAR fait l'objet de deux enregistrements auprès de l'INPI. N°4513765 et N°4495921 La marque GOOGLE CAR est complètement étrangère à la marque Américaine GOOGLE. Les classes de produits sont différentes. »*

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <googlecar.fr> est similaire aux marques « GOOGLE » du Requérant et notamment à :

- La marque française « GOOGLE » numéro 3469539 enregistrée le 14 décembre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 38 et 42 ;
- La marque de l'Union européenne « GOOGLE » numéro 001104306 enregistrée le 12 mars

1999 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'éligibilité du Requéant

Le Collège a noté que le Requéant, la société Google LLC., est immatriculé sous les lois de l'Etat du Delaware et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requéant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« *Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».*

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société Google LLC. ait un intérêt à agir, la société ne pouvait bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

## V. Décision

Le collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <googlecar.fr> au profit du Requéant est inapplicable et rejette donc sa demande.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

